

N° 05184

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 2 mars 2006
Lecture du 22 mars 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 mai 2005, présentée par M. Philippe X, élisant domicile
.../... ;

M. X demande au Tribunal que lui soit allouée la somme de 816 000 francs CFP
représentant le montant total de l'indemnité de logement qui lui serait due au titre de son séjour
en qualité de volontaire civil de l'aide technique affecté auprès du commissaire délégué de la
République pour la province Nord ; il demande, en outre, le bénéfice de la disposition du
logement qui lui a été attribué jusqu'à la fin de son affectation ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du service national ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 ;

Vu la convention générale établie le 23 novembre 2001 entre la Nouvelle-Calédonie et
l'Etat relative aux conditions générales d'emploi des volontaires civils affectés au service de
l'aide technique mis à disposition des services et établissements de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention particulière établie le 13 décembre 2001 entre le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le commissaire délégué de la République pour la province Nord relative aux conditions générales d'emploi des volontaires civils affectés au service de l'aide technique mis à disposition des services et établissements de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mars 2006 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-5 du code du service national : « Le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale autre que l'Etat pour des activités agréées par l'autorité administrative compétente. Sur le territoire national, le volontariat civil ne peut-être effectué qu'auprès de toute personne morale. Toutefois, à l'étranger ou dans les départements, territoire et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat civil peut également être accompli dans un service de l'Etat. ... » ; qu'aux termes de l'article L. 122-7 dudit code : « Lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale autre que l'Etat, l'autorité administrative compétente ou un organisme gestionnaire qu'elle désigne conclut une convention avec la personne morale concernée. ... Cette convention détermine les conditions d'accomplissement du volontariat. Elle prévoit notamment : - la nature des activités confiées au volontaire civil ; - les conditions de prise en charge des dépenses liées à l'accomplissement du volontariat, notamment les indemnités mensuelles et les prestations éventuelles prévues à l'article L. 122-12, ainsi que le régime de protection sociale mentionné à l'article L. 122-14 ; - la formation du volontaire et les règles d'encadrement ; - les modalités d'affectation et celles relatives au contrôle des conditions de vie et de travail du volontaire. ... » ; qu'aux termes de l'article L. 122-12 du même code : « L'accomplissement du volontariat civil ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, prise en charge, selon le cas, par l'Etat, l'organisme gestionnaire ou la personne morale mentionnée à l'article L. 122-7. Le montant de cette indemnité mensuelle, identique pour toutes les formes de volontariat civil, est fixé par décret. Il ne peut-être supérieure à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244. Le volontaire civil peut également recevoir les prestations nécessaires à sa subsistance, à son équipement et à son logement. Lorsqu'il est affecté hors du territoire métropolitain, le volontaire reçoit ces prestations qui peuvent-être servies sous forme d'une indemnité supplémentaire, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Le montant de cette indemnité supplémentaire est fixé à un taux uniforme, qu'elles que soient les activités exercées, pour chacune des collectivités et chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques. » ; qu'aux termes de l'article L. 122-21 dudit code : « Sous réserve des adaptations prévues ci-après, le présent chapitre, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 122-1, du III de l'article L. 122-14 et du dernier alinéa de l'article L. 122-15, est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

1° Par dérogation aux dispositions des articles L. 122-12, L. 122-14, L. 122-15, L. 122-16, L. 122-17 et L. 122-20 du présent chapitre, une convention entre l'Etat, d'une part, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'autre part, fixe les conditions d'application du présent chapitre dans ces deux collectivités. Elle précise obligatoirement : a) Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire prévues à l'article L. 122-12 ; b) Les conditions dans lesquelles les volontaires civils affectés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire et de rapatriement de corps lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'un service de l'Etat ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ; c) La prise en compte du temps du service accompli au titre du volontariat civil par le régime de retraite de base ou spécial de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française auquel le volontaire civil est affilié à titre obligatoire ou volontaire postérieurement à son volontariat ; d) Les modalités d'adaptation du II de l'article L. 122-14 au regard des dispositions prévues par les b et c ci-dessus lorsqu'un volontaire civil engagé en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est affecté à l'étranger ; e) Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ainsi que de leurs établissements publics dont le personnel est soumis au statut réglementaire ; f) La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise lors du volontariat civil pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel par la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française ; g) Le cas échéant, les modalités de coordination lorsqu'un volontaire civil est affecté successivement en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et dans une autre collectivité territoriale de la République. » ; qu'aux termes de l'article 18 du décret susvisé du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions précitées du code du service national : « - Le montant de l'indemnité prévue au premier alinéa de l'article L. 122-12 du code du code du service national est fixé à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244. Le montant de l'indemnité supplémentaire prévue au second alinéa de l'article L. 122-12 susmentionné est fixé par arrêté conjoint du ou des ministres compétents et du ministre chargé du budget. » ; qu'aux termes de l'article 39 du même décret : « - Lorsque le logement est fourni en nature, l'indemnité supplémentaire mentionnée au second alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national subit un abattement dont le taux, spécifique à chaque collectivité d'affectation, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, qui a été affecté du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 auprès du commissaire délégué de la République de la province Nord en qualité de volontaire civil à l'aide technique, a bénéficié de la fourniture d'un logement durant la durée de cette affectation ; que, pour demander le versement de l'abattement pratiqué au titre de la prestation du logement en nature sur l'indemnité supplémentaire mentionnée au second alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national, il ne peut utilement se prévaloir des stipulations de l'article 9, relatives aux prescriptions d'aménagement et d'équipement du logement, de la convention générale susvisée établie en vertu, notamment, de l'article L. 122-21 du code précité, entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, lesquelles sont dépourvues de valeur réglementaire ; qu'en tout état de cause, le requérant ayant bénéficié de la prestation du logement durant son séjour ne peut prétendre au versement de l'abattement qu'il réclame ; qu'il s'ensuit que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. Philippe X est rejetée.